



ARRETE 2023-28 REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE ET QUÊTE A DOMICILE

Monsieur le Maire de la Commune des AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1. L.2212-1. L.2212-2 et L. 2212-5.
Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7, L. 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15.
Vu le code Pénal et notamment son article R.610-5.
Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées.
Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial ou des quêtes sur la commune,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune des AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,
Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE :

Article 1 : Toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la commune des Authieux sur le Port Saint Ouen doit s'identifier auprès de la Mairie, 15 jours avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie

- un extrait K-bis de moins de trois mois
- L'objet de leur démarchage
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- à la Gendarmerie de BOOS
- A la Préfecture de Seine-Maritime

Fait à LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN, le 28 novembre 2023

Le Maire,
Marc DUFLOS

